

Délibération n°2021-53

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 24 juin 2021, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Seuil du revenu principal annuel

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote sur le seuil de revenu annuel minimum pour le recrutement des vacataires.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 29	Pour : 20
Membres présents et représentés : 20	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Le seuil de revenu annuel minimum pour le recrutement des vacataires (conformément à l'annexe) est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 25 juin 2021

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY



Pour vote

CEV : seuil de revenus annuels et nombre d'HETD maximum

Les Chargés d'Enseignement Vacataires, ou CEV, sont des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines scientifiques, culturels ou professionnels et qui exercent une activité professionnelle principale et rémunérée en dehors de leur activité de chargé d'enseignement (article 2 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987 modifié).

A partir de l'année universitaire 2021-2022, et afin d'encadrer au mieux la gestion des Heures Complémentaires de l'UA, il est proposé au vote du Conseil d'Administration de modifier les critères de recrutement suivants :

- Avoir une activité salariée d'au moins 900 heures par an ASSORTIE d'un revenu annuel minimum de 12 000 euros brut.
OU
- Avoir une activité non salariée et pouvoir justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté ainsi que d'un revenu annuel minimum de 12 000 euros brut.

Comme le précise la législation, un CEV ne devra en aucun cas dépasser 187 HETD par année universitaire, aucune dérogation ne pourra être accordée.

Les autres critères déjà en vigueur pour le recrutement des CEV ne sont pas modifiés.

L'Université se réserve le droit de demander tous les justificatifs nécessaires au recrutement d'un CEV, soit à la composante soit à l'intéressé lui-même.